



Règlement communal relatif à l'octroi d'aides aux sociétés locales et aux associations à but non lucratif

Le Conseil général

Vu :

- Les articles 82 et 138 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
- Le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes.

Edicte :

Article premier Définition

Est considérée comme société locale toute association à but non lucratif, avec des statuts, et située sur le territoire communal.

Article 2 Champ d'application et principe

¹ Le règlement s'applique à toutes les sociétés locales définies à l'article premier, ainsi qu'à toute association à but non lucratif située hors du territoire communal et dont un ou plusieurs membres actifs est un(e) jeune en scolarité obligatoire ou un(e) bénéficiaire AVS, domicilié(e) sur le territoire communal.

² Pour pouvoir prétendre à une aide communale, la société locale ou l'association à but non lucratif doit promouvoir régulièrement des activités sportives, culturelles, musicales ou artistiques, ou avoir des activités destinées à renforcer les liens sociaux dans la commune.

Article 3 Aides communales

¹ La commune met à disposition gratuitement, et pour toute l'année, les locaux suivants:

- centre sportif à l'US Cheyres-Châbles-Font et au SHC Cheyres-Okee
- buvette du tennis au Tennis-Club
- stand de tir à la Société de Tir.

En contrepartie, les sociétés bénéficiaires sont tenues d'entretenir régulièrement l'infrastructure remise.

En cas de location de l'infrastructure, la société bénéficiaire rétrocédera un montant correspondant à un tiers du produit de la location fixée par le Conseil communal.

Les autres sociétés locales bénéficient de la gratuité des infrastructures pour leurs entraînements et matches, répétitions et spectacles, comités et assemblées.

² La commune octroie un montant de CHF 50.- maximum par enfant en scolarité obligatoire ou par bénéficiaire AVS, domicilié(e) sur le territoire communal et membre d'une société locale ou d'une association à but non lucratif, active dans le sport ou les arts, située hors du territoire communal.

³ La commune peut octroyer des prestations financières ou en nature aux sociétés locales dans le cadre de leurs activités régulières. Celles-ci sont évaluées et facturées à la société locale, puis offertes sous forme de don.

⁴ La commune peut octroyer, de manière exceptionnelle, des prestations financières ou en nature aux sociétés locales lors de jubilés ou actions spéciales, ou lors du renouvellement ou changement de matériel.

⁵ La commune peut octroyer, de manière exceptionnelle, des prestations financières ou en nature à un(e) jeune domicilié(e) sur le territoire communal et âgé(e) de moins de 25 ans, ayant réalisé des résultats au niveau national ou international. En contrepartie, le (la) bénéficiaire promeut son sport ou son art auprès des élèves du cercle scolaire. Cas échéant, la demande est signée par le représentant légal.

Article 4 Demande

¹ La demande tendant à l'obtention des aides mentionnées sous l'art. 3 doit être déposée auprès de l'administration communale au plus tard le 15 septembre de l'année en cours, pour pouvoir être intégrée dans le budget de l'année suivante.

² La demande doit être présentée chaque année. Le (la) requérant(e) ne peut se prévaloir d'un effet rétroactif.

³ La demande est présentée au moyen du formulaire ad hoc disponible à l'administration communale et sur le site internet (www.cheyres-chables.ch).

⁴ La demande doit obligatoirement être accompagnée du bilan et du compte de pertes et profits de l'année précédente, ainsi que d'un budget lors de demande exceptionnelle. Une copie des statuts sera remise la première fois.

⁵ La demande est signée par le (la) requérant(e).

⁶ Le Conseil communal se réserve le droit de vérifier les informations données par une société locale ou une association à but non lucratif située hors du territoire communal. Il peut ne pas entrer en matière si les informations fournies sont fausses.

Article 5 **Décision et compétence**

¹ Le Conseil communal propose l'ensemble des aides lors de l'établissement du budget.

² La décision définitive est communiquée par écrit à la société locale ou à l'association à but non lucratif située hors du territoire communal. Cependant, le paiement de l'aide demandée fait office de décision.

³ Le paiement de l'aide se fait dans l'année suivant la demande.

Article 6 **Droit de recours**

En cas de désaccord avec la décision prise par le Conseil communal, un recours peut être déposé par le (la) requérant(e) auprès du Conseil communal dans les 30 jours. Ensuite, la décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours.

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Adopté par le Conseil général en séance du 7 octobre 2019.

Le président
Sébastien Bise



La secrétaire
Laetitia Wenger

Adopté par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport le 28 novembre 2019



Le Conseiller d'Etat Directeur
Jean-Pierre Siggen